



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté portant interdiction de stationner VC n°43**  
**Hameau de Tané**

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** l'étroitesse de la voie communale n°43 dans sa traversée du hameau de Tané ;

**CONSIDÉRANT** que les bas-côtés enherbés bordant la voie communale n°43 dans sa traversée du hameau de Tané ne sont pas destinés au stationnement des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules dans le hameau de Tané accentue considérablement l'exiguïté et le caractère accidentogène des lieux, pour la sécurité de tous il convient d'en supprimer la possibilité ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit aux véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de police et ceux des services d'entretien, de stationner sur la VC n°43, au hameau de Tané.

**Article 2** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 3** : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de surveillance de la voie publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 2 NOV. 2022

Fait à LECTOURE, le

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE